



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la première modification simplifiée du PLU de la commune de
POUY-ROQUELAURE (32)**

n°saisine : 2021-10025

n°MRAe : 2022DKO17

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-10025;**
- **relative à la 1^{ère} modification simplifiée du PLU de POUY-ROQUELAURE (32) ;**
- **déposée par la Communauté de communes la Lomagne Gersoise (Gers);**
- **reçue le 29 novembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/12/2021 et la réponse en date du 16/12/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 04/12/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de POUY-ROQUELAURE (32), superficie communale de 11800 hectares, population de 121 habitants en 2018 et une diminution de 0,96% par an pour la période 2013-2018 (source INSEE 2018), engage sa première modification simplifiée du PLU et prévoit :

- de changer de destination certains bâtiments agricoles dans les zones agricoles A1, A2 et agricoles protégées Ap ;
- d'intégrer les modifications réglementaires issues de la loi ELAN du 23 novembre 2018 en adaptant le règlement écrit des zones agricoles A et A2 pour introduire la possibilité de transformation, conditionnement et commercialisation de produits agricoles ;
- de modifier le règlement écrit des zones agricoles protégées Ap1 et Ap2 pour ce qui concerne les murets protégés ;
- de modifier le règlement écrit en zone urbaines et à urbaniser U11 et AU11 pour l'intégration de la possibilité d'installation de toiture photovoltaïque ;

Considérant que la commune se situe en dehors de tout secteur référencé à enjeux écologiques ;

Considérant que le changement de destination des bâtiments agricoles permet une conservation du patrimoine vernaculaire (pigeonnier, granges, etc.) et n'est pas susceptible d'impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant que la modification du règlement écrit des zones AP1 et AP2 permet des aménagements mineurs tout en exigeant la préservation du patrimoine (préservation des murets protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'environnement, modes constructifs avec les mêmes matériaux) ;

Considérant que la modification du règlement écrit des zones U11 et AU11 autorise les installations de toitures photovoltaïques ;

Considérant que la modification simplifiée n'induit pas l'ouverture nouvelle de zones à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de première modification simplifiée du PLU de Pouy-Roquelaure (32), objet de la demande n°2021-10025, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 14 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line extending to the right, with a small loop at the top right.

Annie VIU

Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.